

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du : 30 juin 2025
Première convocation : 23 juin 2025
Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS2025-06-86/5

REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION DE CAPESTERRE BELLE-EAU

L'an deux-mille vingt-cinq, le trente juin à quatorze heures trente, le Comité syndical du Syndicat mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de séance, Madame Nicole SINIVASSIN

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES PAR
1	M. Ferdy LOUISY (PRESIDENT)	X		
2	M. Jean BARDAIL (Membre du Bureau)		X	
3	Mme Myriam BROSIUS (Membre du Bureau)	X		
4	M. Jean-Louis FRANCISQUE (Membre du Bureau)		X	
5	M. Alain LEON (Membre du Bureau)	X		
6	M. Fabert MICHELY (Membre du Bureau)		X	
7	M. Henri YACOU (Membre du Bureau)			M. Alain LEON
8	M. Thierry ABELLI (Délégué)	X		
9	M. Héric ANDRE (Délégué)	X		
10	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE (Déléguée)			Mme Nicole SINIVASSIN
11	M. Adrien BARON (Délégué)		X	
12	M. Eric BEAUPERTHUY (Délégué)	X		
13	M. Ary CHALUS (Délégué)		X	
14	M. Jean-Philippe COURTOIS (Délégué)		X	
15	M. Edouard DELTA (Délégué)		X	
16	M. Philippe DEZAC (Délégué)	X		
17	M. Justin DESSOUT (Délégué)		X	
18	M. Camille ELIZABETH (Délégué)		X	
19	Mme Maddly GARGAR (Délégué)	X		
20	Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO (Déléguée)	X		
21	M. Eric LATCHOUMANIN (Délégué)	X		
22	M. Guy LOSBAR (Délégué)	X		
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN (Déléguée)	X		
24	M. Rosan RAUZDUEL (Délégué)		X	
25	M. David MONTOUT (Délégué)	X		
26	M. Blaise MORNAL (Délégué)	X		
27	M. Jules OTTO (Délégué)	X		
28	Mme Nicole SINIVASSIN (Déléguée)	X		
	M. Jean-Claude MALO Président de la Commission de surveillance	X		

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame M. GARGAR est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de l'eau potable et de l'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2024-10-147/10 du 30 octobre 2024 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée délibérante que :

Depuis le 1^{er} septembre 2021, le SMGEAG a désormais la charge de l'exercice de la compétence assainissement sur l'ensemble des communes de Guadeloupe, à l'exception de Marie-Galante.

L'ouvrage d'épuration de la commune de Capesterre-Belle-Eau transféré au SMGEAG était totalement à l'arrêt, la station livrée en 2013 ayant subi de nombreuses dégradations. Aussi, le SMGEAG a engagé des études de remise en état et en route de cette station d'épuration, afin de traiter les eaux usées avant leur rejet conforme en mer.

La station d'épuration sera reconstruite à une capacité de 8.000 EqH, avec un potentiel d'extension à 16.000 EqH. La filière de traitement qui a été construite était de type boues activées à faible charge, et constituée des équipements suivants :

- Relevage des effluents : un poste de relevage dans lequel arrivent les eaux usées collectées par le réseau EU est présent en tête de station. Un dégrillage en entrée est présent ;
- Traitement : le traitement se fait dans un bassin d'aération où les eaux usées sont mises en contact avec la masse bactérienne épuratrice ;
- Clarification : la séparation des eaux traitées et des boues est réalisée par décantation ;
- Recirculation des boues : une partie des boues est extraite et une autre partie est renvoyée vers le bassin d'aération.

Les travaux envisagés, tels qu'ils résultent des études de maîtrise d'œuvre et de la déclaration au titre du Code de l'Environnement auprès des services de l'Etat, sont les suivants :

- Prétraitements : couverture et réhabilitation du génie civil et des équipements hydrauliques et électriques ;
- Traitement biologique : conserver et réhabiliter le génie civil, les équipements hydrauliques et électrique de l'aération et de la clarification, ainsi que la recirculation des boues et la réhabilitation de la filière Air ;
- Renouvellement des équipements d'autosurveillance.

A l'issue de ces travaux, le rejet des eaux traitées de cette station d'épuration sera conforme à l'arrêté du 2 juillet 2015 sur les paramètres biologiques (DBO₅, DCO, MES), et sur des paramètres tertiaires pour la qualité des eaux de baignade (*Escherichia coli*, entérocoques).

Le montant prévisionnel de cette opération est de **6.000 000€ HT**.

Afin de permettre au SMGEAG de mobiliser des financements extérieurs pour réaliser cet investissement, il convient d'approuver le plan de financement suivant :

- Fonds Vert Etat : 1.500.000 € HT (25 %)
- Office de l'Eau : 4.500.000 € HT (75 %)

Le Comité Syndical,

Où le rapport de Madame la Présidente de séance,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 18		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la réalisation de l'opération « Réhabilitation de la Station d'épuration de Capesterre » pour un montant de **6.000 000€ HT** ;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le plan de financement de l'opération comme suit :

- Fonds Vert Etat : 1.500.000 € HT (25 %)
- Office de l'Eau : 4.500.000 € HT (75 %)

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président du SMGEAG ou son représentant à solliciter, négocier, et signer les conventions financières avec l'ensemble des partenaires, ainsi que tout document y afférent ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Président du SMGEAG ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente opération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

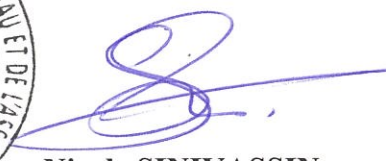
La secrétaire de séance



Maddly GARGAR



La Présidente de séance



Nicole SINIVASSIN

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr